

COMMUNE DE CIPIERES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10 - Présents : 6 - Représentés : 2 - Votants : 8

Date de la convocation : 11/12/2025

Présents : Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Christian PICQ, Eric MACIOTTA (Adjoints), Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Marie-Anne JALLAIS procuration à Gilbert TAULANE

Nathalie BOURGEAU procuration à Anne MARRON

Absents : CURE Monique, Pierre MARTEL

Anne MARRON a été élue secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10/07/2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 10/07/2025 est adopté à l'unanimité (8 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

Questions inscrites à l'ordre du jour :

REFERENCE	OBJET
1. ADMINISTRATION GENERALE	
D. 2025/015	CASA : Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable
D. 2025/016	CASA : Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif
D. 2025/017	CASA : Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets
D. 2025/018	CASA : Rapport d'activité 2024
D. 2025/019	ZAE La Sarrée à Bar sur Loup - Approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une parcelle située sur le plateau de La Sarrée

2. RESSOURCES HUMAINES	
D. 2025/020	Participation de la collectivité à la PSC santé des agents dans le cadre de la labellisation
D. 2025/021	Mise à jour tableau des effectifs
3. SERVICE FINANCIER	
D. 2025/022	Admissions en non-valeurs / Créances irrécouvrables
D. 2025/023	Forfaits de ski saisonnier enfants
D. 2025/024	Décision modificative : Travaux de reprise – lot défectueux (assurance dommage ouvrage partielle) Opération « Construction école »
D. 2025/025	Ouverture de crédits d'investissements avant le vote budget primitif communal 2026
Info 1	Compte-rendu des décisions du maire

N° Délibération : 2025/015

Objet : CASA : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le territoire de la CASA

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 29 septembre 2025 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur l'exercice 2024,

Vu le rapport d'activité de la régie de l'eau potable de la CASA, pour l'exercice de l'année 2024,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice de l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la CASA, après examen desdits rapports en date du 15 septembre 2025,

Considérant que la CASA est compétente de plein droit en matière d'Approvisionnement en Eau potable, sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, la CASA a délégué ou concédé, sur certaines parties de son territoire, la gestion et l'exécution du service public et qu'elle l'exploite en régie directe, sur le reste de son territoire,

Considérant que le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi conformément aux dispositions en vigueur définies ci-avant ; qu'il présente le service public de l'eau potable, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou délégué/concédé à un tiers délégataire/concessionnaire ; et qu'il reprend les données issues des différents rapports annuels des concessionnaires et du rapport d'activité de la régie de l'eau potable de la CASA, pour l'exercice 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivité Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application de l'article D.2224-3 du CGCT « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionné ».

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport, notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service de l'eau potable dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « eau potable » sur son territoire, le rapport 2024 présente ainsi les activités des services publics de distribution de l'eau potable, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe (c'est le cas de Cipières) et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public.

Ce rapport a donc été élaboré à l'échelle intercommunale, à partir des données du bilan d'activité de la régie de l'eau potable et des différents rapports annuels 2024 des délégataires. Il fut présenté et voté, dans un premier temps, en Conseil Communautaire le 29 septembre dernier, puis transmis aux communes membres.

En ce qui concerne spécifiquement la commune de Cipières, les données marquantes de ce rapport sont les suivantes :

- Le service public dessert 400 habitants dont **332 abonnés en eau potable**
- La densité linéaire d'abonnés, c'est-à-dire le nombre d'abonnés par km de réseau hors branchemen est de **24,23 abonnés/km au 31/12/2024** (23,36 abonnés/km au 31/12/2023).
- Le nombre d'habitants par abonné est de **1,2**. Ce nombre est calculé en rapportant la population desservie au nombre d'abonnés).
- La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **70,08 m³/abonné au 31/12/2024** (78,59 m³/abonné au 31/12/2023).
- Sur la commune de Cipières, l'eau est stockée dans cinq réservoirs :
 - 2 à Saint Roch
 - 2 aux Pesses
 - 1 au CERGA
- Les réseaux de distribution d'eau potable s'étendent sur **13 700 mètres linéaires soit 13,7 km**
- L'eau potable alimentant la commune de Cipières est captée dans :
 - **2 points de captage dans la source de la Fontaine**
 - **1 puits profond dans le Loup**

- L'eau est traitée par :
 - - **pompe doseuse de chlore** dans la station de pompage de la Fontaine
 - - **UV** au niveau du puits profond dans le Loup pour deux abonnés
- Volumes :
 - Volume mis en distribution : 59 205 m³ (47 200 en 2023)
 - Volume vendu abonnés : 23 268 m³ (25 150 en 2023)
 - Pertes en réseau : 27 937 m³ (16 550 en 2023)
- Les indicateurs de performance du réseau :
 - Le rendement du réseau de distribution est de **53,10 %**
 - L'indice linéaire des volumes non comptés est de **7,2 m³/j/km**
 - L'indice linéaire des pertes en réseau est de **5,6 m³/j/km**.
 - Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,96 %**.
- Le tarif :
 - Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence **semestrielle**. La facturation est effectuée avec la même périodicité.
 - Le prix TTC du service de l'eau potable est de 2,04 € le m³ pour 120 m³ pour l'année 2024. Au 01/01/2025, ce prix est passé à 2,20 €/m³ TTC (+7,8 %).
 - Total des recettes de vente d'eau au 31 décembre 2024 : **46 395 €** (57 984 € en 2023)
- La qualité de l'eau :
 - Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie en 2024 est de 92,9 %
 - Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne le paramètre physico-chimique est de 100 %
- La qualité du service :
 - Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est de **3,57/1000 abonnés**.
 - Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service est de 1 jours ouvrable.
 - Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 80 %.

OUÏ ces exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation en séance du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public Eau potable transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

N° Délibération : 2025/016

Objet : CASA : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 29 septembre 2025 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sur l'exercice 2024,

Considérant que la CASA est compétente de plein droit en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, et qu'elle exerce cette compétence de manière déléguée ou concédée sur certaines parties de son territoire, et en régie directe sur le reste de son territoire,

Considérant les rapports annuels transmis par les délégataires à la CASA pour l'exercice 2024,

Considérant le rapport d'activité de la régie d'assainissement de la CASA, pour l'exercice de l'année 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la CASA, après examen desdits rapports en date du 15 septembre 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivité Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport, notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service d'assainissement dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « assainissement » sur son territoire, le rapport 2024 présente ainsi les activités des services publics d'assainissement collectif et non collectif, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe (c'est le cas de Cipières) et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public.

Les actions marquantes du service public d'assainissement en 2024 sont résumées ci-après :

⇒ **Actions marquantes du service public d'assainissement en 2024**

- L'adoption d'un règlement unique du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- L'institution d'une obligation de contrôle des raccordements existants au réseau collectif lors de ventes immobilières,
- La poursuite des opérations mutualisées avec certaines communes pour le renouvellement ou le renforcement des réseaux publics d'assainissement,
- L'extension du réseau public d'assainissement collectif dans des secteurs où l'assainissement autonome est peu adapté, en cohérence avec les orientations d'aménagement des communes concernées (Antibes, Roquefort-les-Pins, Tourrettes-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse et Valbonne) et l'achèvement des travaux de reconstruction du poste de relevage des eaux usées Vauban à Antibes,
- L'adaptation des grilles tarifaires des redevances et surtaxes d'assainissement au 1^{er} juillet 2024,
- Le lancement d'un nouveau contrat de concession de service public relatif aux stations d'épuration de Châteauneuf-Grasse, de Tourrettes-sur-Loup et du Bar-sur-Loup assorti de programmes de travaux d'amélioration,
- L'amélioration de la filière de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la STEP d'Antibes en qualité « A » européenne avec ajout d'ultrafiltration,
- La poursuite des études du Schéma Directeur d'Assainissement Intercommunal, (campagnes de mesure notamment sur Vallauris et Valbonne Bouillides), et la réalisation d'investigations complémentaires sur les systèmes de collecte de Villeneuve-Loubet, Saint-Paul-de-Vence et La Colle sur loup, en vue de la définition prochaine d'un programme de travaux ;

⇒ **Axes stratégiques**

- L'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement par la mise en œuvre de stratégies d'exploitation et de gestion patrimoniale adaptées,
- L'adaptation et la modernisation des réseaux et installations de traitement des eaux usées à la hauteur des exigences réglementaires et ambitions gouvernementales.

⇒ **Gestion des installations d'assainissement non collectif à l'échelle intercommunale**

- 381 contrôles de bon fonctionnement menés,
- 230 contrôles de conception et 133 contrôles de réalisation réalisés,
- Un taux de conformité réglementaire des installations établi à 93 %.

Un prix moyen du m³ assainissement sur le territoire intercommunal établi, pour une consommation d'eau inférieure à 120 m³, à **1,4535 € TTC/m³** au 01/01/2025 (- 5,75 % par rapport au 01/01/2024). Cette diminution est principalement liée aux modifications du dispositif de redevances de l'Agence de l'eau intervenues au 1er janvier 2025. La redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » établie au 1er janvier 2025 à un tarif au mètre cube de 0,009 € remplace en effet l'ancienne redevance « modernisation des réseaux » dont le tarif s'établissait à 0,16 €/m³ au 1er janvier 2024.

OUÏ ces exposés, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation en séance du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Décembre 2025

N° Délibération : 2025/017

Objet : CASA : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi BARNIER, et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 portant sur l'obligation de présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et son décret d'application du 30 novembre 2015, approuvé par le Comité Syndical UNIVALOM le 27 juin 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2025.131 du 7 juillet 2025 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur l'exercice 2023, joint en annexe de la présente note de synthèse,

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes-membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux (en application de l'article D. 2224-3 du CGCT).

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes-membres.

Il permet d'apprécier :

- La nature et l'importance du service rendu
- La qualité et la performance du service rendu sur les plans techniques et financiers.

Monsieur le Maire rappelle que :

- La collecte des déchets ménagers est assurée, pour partie en régie par la CASA (Direction ENVINET), et pour partie par des prestataires privés dans le cadre de marchés publics.
- Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM.
- La CASA et le syndicat mènent des actions fortes en prévention et réduction des déchets (programme « Territoire Zéro Déchet », compostage, collecte des biodéchets, opérations de communication et de sensibilisation, etc.).

Monsieur le Maire expose que le rapport 2024 met en évidence plusieurs **évolutions significatives** pour la CASA et ses 24 communes membres, dont Cipières.

1. Volumes et évolution des déchets

- **161 676 tonnes de déchets ménagers et assimilés** collectées.
- **Ratio de 894 kg/habitant/an**, niveau supérieur à la moyenne nationale, reflétant notamment l'attractivité touristique du territoire.

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Décembre 2025

- Les **ordures ménagères résiduelles** progressent légèrement à 105 945 T, confirmant la nécessité de renforcer la prévention et le tri.
- Forte **hausse des végétaux** (+6,2 % soit +1 362 T), liée à l'extension des collectes en porte-à-porte à Antibes, Biot et Valbonne.
- Les **emballages et papiers (bi-flux)** atteignent 9 932 T (+10,6 %), un signal positif du tri sélectif.
- Le **verre** continue de progresser (+1,5 % soit +92 T), mais reste sous-potentiel car 32 kg/habitant sont encore retrouvés dans les Ordures Ménagères Résiduelles.
- Les **encombrants et dépôts sauvages** représentent 6 418 T. (+2,8 %).

2. Taux de valorisation exemplaire

Le taux global de valorisation atteint **96 %** en 2024, un niveau particulièrement élevé, se répartissant ainsi :

- 48 % en valorisation énergétique,
- 27 % en valorisation matière,
- 15 % en valorisation organique (compostage, biodéchets)
- 6 % en valorisation co-énergétique,
- Seulement 4 % enfouis

Cet indicateur place la CASA au-dessus de la moyenne nationale et illustre l'efficacité de la coopération avec le syndicat UNIVALOM.

3. Actions structurantes et innovations 2024

- **Déploiement des biodéchets** : 1 891 composteurs individuels distribués, 20 sites collectifs installés (écoles, espaces publics, résidences).
- **Poursuite du programme d'enfouissement** : modernisation et installation de colonnes enterrées/semi-enterrées sur 6 communes, remplacement de 7 ascenseurs à bacs vétustes.
- **Cartons des commerçants** : expérimentation pérennisée à Antibes avec 62,5 t collectées, associée à une dizaine de bornes 2 m³ accessibles 24h/24.
- **Extension collecte des végétaux** : désormais généralisée sur Biot et Valbonne, et étendue à de nouveaux quartiers d'Antibes.
- **Adoption d'un nouveau règlement de collecte** et d'un **PLPDMA** (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés).
- **Innovation numérique** : lancement du système Publidata, permettant aux usagers d'accéder en temps réel aux informations de collecte (application Envinet).
- **Renouvellement de la certification ISO 9001** en décembre 2024, garantissant la qualité du service.

4. Enjeux financiers

- Coût global du service : **295,96 €/ habitant** (+1,25 M€ par rapport à 2023). La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) reste l'outil de financement principal, **avec un taux à la baisse (8,55%)** malgré l'augmentation des coûts de collecte et de traitement.

OUÏ ces exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation en séance du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et annexé à la présente délibération.

N° Délibération : 2025/018

Objet : CASA : Rapport annuel d'activités 2024 de la CASA et présentation des Comptes Administratifs 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et D. 2224-3,

Vu le rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Vu le compte administratif 2024 adopté par l'organe délibérant de l'EPCI,

Le Code Général des Collectivités Territoriales encadre la transmission et la présentation des rapports annuels d'activités des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En application de l'article **D.2224-3 du CGCT**, il appartient ensuite au maire de présenter ce rapport au Conseil municipal, dans un délai maximal de douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Cette présentation constitue une obligation légale et permet aux élus municipaux d'avoir une vision claire des actions conduites à l'échelle intercommunale et de leurs impacts sur la commune.

Monsieur le Maire expose :

***Présentation générale du rapport 2024**

Le rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) met en lumière plusieurs éléments structurants.

Sur le plan financier, la CASA se distingue par une **situation saine et maîtrisée**. La capacité de désendettement s'établit à **5,7 ans**, soit nettement en-deçà du seuil de vigilance fixé à 12 ans.

La fiscalité locale baisse légèrement, avec une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à **8,55 %**, ce qui en fait le taux le plus bas du département.

L'année 2024 a également été marquée par la poursuite de **grands investissements structurants** : avancement du projet de Bus-Tram et des mobilités douces, renaturation de la Brague et aménagements de bassins de rétention dans le cadre de la compétence GEMAPI, modernisation des réseaux d'assainissement, et soutien renforcé aux politiques de logement.

La **gestion des déchets** confirme une performance élevée, avec un taux de valorisation porté à **96 %**.

Cette progression s'appuie notamment sur la généralisation du tri des biodéchets, avec la mise en place de 153 sites collectifs et la distribution de plusieurs milliers de composteurs individuels.

Sur le plan économique, le territoire affiche un dynamisme soutenu, avec **1 000 emplois créés sur Sophia Antipolis en 2024**, **2 500 postes à pourvoir**, et la confirmation de l'accueil du congrès mondial de l'IASP en 2026.

La politique de logement demeure un axe prioritaire, avec la livraison de **242 logements sociaux en 2024** et l'adoption de la **Charte Qualité Habitat Durable**, destinée à promouvoir des constructions vertueuses et innovantes.

Enfin, la CASA a poursuivi son action en faveur de la **cohésion sociale et culturelle** plus de **2 000 personnes** ont participé aux opérations « 10 jours pour l'emploi », le théâtre ANTHEA a accueilli 12 000 spectateurs, et les médiathèques intercommunales ont organisé 909 actions culturelles réunissant près de 18 000 participants.

⇒ **Concernant la Commune de CIPIERES**

Le rapport 2024 mentionne plusieurs éléments relatifs spécifiquement à la commune de Cipières.

- **Habitat et logement** : des aides publiques ont été mobilisées pour des projets de rénovation énergétique et adaptation des logements sur le territoire communal
- **Déchets** : les habitants de Cipières contribuent à la dynamique intercommunale en matière de tri et de valorisation. La CASA affiche **un taux global de valorisation de 96%** et poursuit son objectif fixé par la loi AGEC de réduire de 15 % la production de déchets ménagers d'ici 2030.
- **Culture et lecture publique** : en parallèle de la médiathèque municipale, la population Cipièreoise bénéficie de l'offre proposée par le réseau intercommunal, qui met à disposition plus de **323 000 documents** consultables ou empruntables, avec un accès gratuit et des ressources en ligne. Le Médiabus complète cette offre en assurant une desserte mobile auprès de l'école.
- **Promotion touristique** : 115 visites guidées des villages (dont Cipières) qui ont représentées un total de 1 667 visiteurs. L'édition du guide « Petit Futé Préalpes d'Azur » : 10 000 exemplaires distribués.
- **Les aides aux communes** : la CASA a soutenu en 2024 un total de **76 projets communaux**, représentant un engagement financier global de **27,7 M € HT** dont 7,6 M € versés en 2024. Ce dispositif de fonds de concours a pu être mobilisé par la commune de Cipières pour divers projets d'équipements de proximité.

OUÏ cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation en séance du rapport annuel d'activités 2024 et de la présentation des comptes administratifs correspondants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

N° Délibération : 2025/019

Objet : ZAE La Sarrée à Bar sur Loup - Approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une parcelle située sur le plateau de La Sarrée

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence en matière de zones d'activités économiques (ZAE) ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la CASA n°BC.2017.236 du 18 décembre 2017 fixant le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée, commune du Bar-sur-Loup ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Bar-sur-Loup du 9 avril 2024 portant modification de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 portant sur l'approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 692 située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que la CASA est devenue compétente en matière de ZAE - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la ZAE du plateau de la Sarrée, située sur la commune du Bar-sur-Loup, a été intégrée au périmètre de compétence de la CASA par la délibération précitée du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup et la CASA travaillent depuis plusieurs années à la définition d'un schéma d'aménagement global pour ce secteur à fort enjeu économique orienté vers les activités de chimie aromatique et de parfumerie ;

Considérant que la commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2024, approuvé la modification n°1 du PLU, incluant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les zones à urbaniser de la Sarrée (secteurs AUE et AUL) ;

Considérant que la société V. Mane & Fils - SAS au capital de 154 000 000 €, immatriculée au RCS de Grasse sous le n°415 550 284, dont le siège social est situé 620 route de Grasse - 06620 Le Bar-sur-Loup -, déjà implantée sur la zone et soumise au régime SEVESO, souhaite acquérir dans l'immédiat une emprise foncière complémentaire pour les besoins de son activité, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située dans le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée ;

Considérant que cette acquisition permettra à l'entreprise d'assurer la maîtrise foncière de son site d'exploitation et de disposer de ses propres accès et réseaux, distincts de ceux

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Décembre 2025

prévus dans le cadre des aménagements collectifs ; Considérant que la partie de cette parcelle cadastrée section B n°692, telle que délimitée sur le plan en annexe, qui correspond à un terrain nu constructible en grande partie, en zone AUE (13 707 m²) et N (3 100 m²) du PLU en vigueur, appartient aujourd’hui à la commune du Bar-sur-Loup ;

Considérant qu’il convient de permettre à l’entreprise MANE d’acquérir dans l’immédiat ce terrain communal pour répondre aux besoins de son activité et conforter le développement de ce secteur d’activité sur le territoire ;

Considérant que, conformément à l’article L. 5211-17 du CGCT, les biens immobiliers nécessaires à l’exercice de la compétence “zones d’activités économiques” peuvent, le cas échéant, être transférés en pleine propriété à l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans des conditions financières et patrimoniales fixées par délibérations concordantes ;

Considérant que, conformément à l’article L. 5211-5 du CGCT, cette procédure implique que l’organe délibérant de l’EPCI et les conseils municipaux des communes qui en sont membres se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l’EPCI ;

Considérant que par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025, la CASA a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d’une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d’une surface totale d’environ 16 807 m², située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que ces conditions financières et patrimoniales consistent en une acquisition directe, en pleine propriété, par l’entreprise V. Mane & Fils auprès de la Commune du Bar-sur-Loup du terrain susvisé et qu’elle est donc autorisée à lui céder sous l’autorité et la compétence de la CASA, pour faciliter les conditions de cession et éviter les surcoûts pouvant être liés à une double mutation ; et ceci, selon les conditions usuelles de cession immobilière et dans le respect des règles en vigueur, au prix du marché, sans pouvoir être inférieur à l’estimation de France Domaine, avec une quote-part de ce prix, de 10 %, à reverser à la CASA qui assure le développement et l’aménagement de cette zone et les conditions optimales d’opération ;

Considérant que les services des Domaines, par avis en date du 28 mai 2025, ont estimé la valeur vénale du bien à 100 €/m² en zone AUE et 8 €/m² en zone N ;

Considérant que le prix de vente de la partie de la parcelle cadastrée B n°692 est fixé à 1 395 500 euros HT, TVA en sus ;

Considérant que 10 % du montant de la cession d’une partie de la parcelle cadastrée B n°692 à l’entreprise MANE par la commune du Bar-sur-Loup sur autorité et compétence de la CASA, soit 139 550 euros, seront à reverser par la commune du Bar-sur-Loup à la CASA ;

Considérant qu’en vertu des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la CASA doit soumettre ces conditions patrimoniales et financières à ses communes membres, afin qu’elles se prononcent favorablement ou défavorablement sur celles-ci ;

Considérant que la commune de CIPIERES doit donc se prononcer sur les modalités de cession délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération, intervenue le 20 novembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 située sur le plateau de la Sarrée telles que délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 ;
- de notifier à la CASA la présente délibération à compter de son caractère exécutoire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 située sur le plateau de la Sarrée telles que délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 ;
- **NOTIFIE** à la CASA la présente délibération à compter de son caractère exécutoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes s'y rapportant.

N° Délibération : 2025/020

Objet : Participation de la collectivité à la PSC santé des agents dans le cadre de la labellisation

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Décembre 2025

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Le Conseil Municipal par délibération n°2016/058 en date du 1^{er} décembre 2016 a instauré la participation au contrat santé du personnel communal à hauteur de 40 euros mensuel par agent. Cependant, celle-ci comporte une coquille en ce sens qu'elle mentionne la proratisation en fonction de la quotité de travail de l'agent. Il est donc nécessaire de rapporter cette délibération

La collectivité maintient donc sa participation financière à la cotisation « Frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi, tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé recevront une participation à hauteur de 40 € par mois quelle que soit sa quotité de travail.

Le Maire rappelle que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 Octobre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La délibération n°2016/058 du 1^{er} décembre 2016 est rapportée.

Article 2 : La collectivité participe, à compter de ce jour, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 40 euros par mois et par agent quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

N° Délibération : 2025/021

Objet : Mise à jour tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 Janvier 2023,
- Considérant que 2 emplois figurant au tableau sont vacants depuis plusieurs années et que la commune n'envisage pas de nomination ou recrutements prochainement,
- Vu l'avis du CST en date du 9 décembre 2025 sur la suppression des deux emplois.

Le Maire propose à l'assemblée,

1* la suppression d'un emploi d'Agent d'entretien polyvalent, grade : Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoint Technique

Grade Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe : ancien effectif : 1
nouvel effectif : 0

2* la suppression d'un emploi de Responsable des services techniques, grade : Adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Agent Technique

Grade Adjoint Technique : ancien effectif : 1
nouvel effectif : 0

Le tableau des emplois joint en annexe est ainsi modifié à compter du 16 Décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ d'adopter la suppression des deux emplois tels que mentionnés ci-dessus.

N° Délibération : 2025/022

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR – CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le service de gestion comptable d'Antibes a adressé un état de titres irrécouvrables (liste n°7386090612 – budget 210000 commune) portant sur les années 2016 à 2024 relatif à des créances diverses qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux et/ou dont le montant est inférieur ou égal à 30 € (inférieur au seuil de poursuite) pour un montant total de **4 455.64 €.**

Le conseil municipal est invité à :

- **ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes suivants :

N°2016-T714809990015 de	4.85 €
N°2016-T714809990015 de	14.87 €
N°2016-T714809990015 de	83.40 €
N°2017-T714810070015 de	13.49 €
N°2017-T714810070015 de	25.23 €
N°2017-T714810070015 de	72.90 €
N°2017-T714810070015 de	117.54 €
N°2018-T714810150015 de	11.47 €
N°2018-T714810150015 de	21.46 €
N°2018-T714810150015 de	63.80 €
N°2018-T714810150015 de	105.84 €
N°2019-T714810470015 de	7.95 €
N°2019-T714810470015 de	14.31 €
N°2019-T714810030015 de	36.00 €

N°2019-T714810030015 de	60.97 €
N°2019-T714810470015 de	25.37 €
N°2021-T71 de	7.80 €
N°2022-T386 de	39.00 €
N°2022-T329 de	750.00 €
N°2022-T370 de	750.00 €
N°2022-T263 de	750.00 €
N°2022-T312 de	750.00 €
N°2022-T239 de	729.39 €

Portant sur des créances irrécouvrables (poursuites restées sans effet ou créances en-deçà du seuil de poursuites) de 2016 à 2022 pour un montant total de **4 455.64 €** à l'article **6541 : Créances admises en non-valeur.**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur Nicolas MARRON, Conseiller Municipal délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ADMET** en non-valeur les titres de recette visés ci-dessus ;
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

N° Délibération : 2025/023

Objet : Forfaits de ski saisonniers enfants

Monsieur le Maire rappelle chaque année l'école communale bénéficie de sorties de ski à la station de Gréolières les Neiges.

Il indique que pour l'année 2026, les séances sont comme chaque année au nombre de 6.

Le forfait de ski journalier de chaque enfant, d'un montant de 5.50 euros, est intégralement payé par la commune. Il informe qu'au cours des années précédentes les parents d'élèves de Cipières, fréquentant la station en dehors des journées de ski scolaire, avaient sollicité la mairie afin d'obtenir un forfait saisonnier. Il indique que le montant du forfait saisonnier pour un enfant s'élève à **150 euros**. Par ailleurs si l'enfant possède le forfait saisonnier, le SMGA (Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue) ne facture pas de forfait journalier lors des séances de ski scolaire.

Il suggère donc de reconduire la possibilité de fournir :

- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles de CIPIERES et GRÉOLIÈRES moyennant une participation forfaitaire des parents de 75 euros ;**
- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles primaires extérieures moyennant une participation forfaitaire des parents de 105 €.**

La participation sera versée à condition que l'achat des forfaits saisonniers **soit effectué avant le début des séances scolaires. La participation est donc attendue avant le 6 Janvier 2026.**

Il indique que la contrepartie sera payée par la commune et donc inscrite au budget primitif 2026.

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de se prononcer sur ces décisions.

*Commune de Cipières
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Décembre 2025*

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

N° Délibération : 2025/024

Objet : Décision modificative n°2 – Travaux de reprise – lot défectueux (assurance dommage – ouvrage partielle) – Opération Création d'une école

Dans le cadre de l'opération d'investissement « Création d'une école », un des lots du marché (lot n°5 Etanchéité) à présenté d'importantes malfaçons. L'entreprise concernée a été placée en liquidation judiciaire. L'assurance dommage-ouvrage a accepté de prendre en charge partiellement le coût des travaux de reprise à hauteur de 58 841.44 €, tandis que le coût total des travaux s'élève à 82 687.00 €

La différence de 23 845.56 € sera financée sur les crédits disponibles des chapitres 10, 16 et 21.

La présente Décision Modificative vise à ouvrir des crédits supplémentaires nécessaires sur l'opération « Création d'une école » (Chapitre 23 – Article 231 opération 193), à inscrire la recette d'assurance (Chapitre 13 – article 1318 opération 193) et à équilibrer l'opération par un virement de crédit internes depuis les chapitres 10, 16 et 21.

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif 2025,

Vu le rapport détaillé présenté par Monsieur MARRON Nicolas tel que précisé ci-dessus,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reprise sur le lot défectueux de l'opération « Création d'une école »,

Considérant la participation de l'assurance dommage-ouvrage à hauteur de 58 841.44 €,
Considérant que la différence de 21 955.34 € sera financée sur les chapitres 10, 16 et 21,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter les mouvements de crédits tels que ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D.231-193 : CREATION D'UNE ECOLE		82 687.28
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		82 687.28
R.10226 : Taxe aménagement		540.29
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves		540.29
R 1318-193 : CREATION D'UNE ECOLE		58 841.65
TOTAL R 13 : Subvention d'investissement		58 841.65
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus		1 350.00
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 350.00
D 1641 : Emprunts en euros	6 214.39	
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	6 214.39	
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	15 740.95	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	15 740.95	

- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Gilbert TAULANE



Le Secrétaire de Séance,



Anne MARRON